

## **FR\_GERICHTE 605 2013 37 vom 12. Februar 2015**

FR Kantonsgericht, 2015-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2013\\_37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2013_37)

FR: FR\_GERICHTE 605 2013 37 du 12 février 2015

IT: FR\_GERICHTE 605 2013 37 del 12 febbraio 2015

### **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

juin 2011. Il est rejeté pour le surplus. II. Les frais de justice, de 800 francs, sont mis à raison de 100 francs à la charge de l'autorité intimée et de 700 francs à la charge de la recourante. En outre, le solde de l'avance de frais effectuée par cette dernière, à raison de 100 francs, lui est restitué. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 12 février 2015/pte Présidente Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.